

DECISION N°2023.03.35D

Objet : Contrat de location par Montélimar-Agglomération à l'Office de Tourisme intercommunal de locaux aménagés

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire 1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire au Président prévue par l'article précité du Code général des collectivités territoriales et notamment la possibilité pour ce dernier de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze (12) ans ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que depuis la création d'un office de tourisme intercommunal sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), ce dernier été autorisé à implanter un bureau d'information touristique dans des locaux en rez-de-chaussée de l'immeuble « REY » sis place Emile Loubet à Marsanne (26740) en vertu d'un contrat de location à compter du 1^{er} avril 2018;
- Que le contrat de location en cours arrive à échéance le 31 mars 2023 ;
- Qu'il convient de le renouveler dans des modalités identiques au précédent contrat pour une durée de cinq (5) ans ;

Le Président de Montélimar-Agglomération,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il sera conclu avec l'EPIC Office de Tourisme de Montélimar-Agglomération dont le siège social est situé Immeuble « OCCITAN » Montée Saint Martin à Montélimar (26200), un contrat de location de locaux aménagés d'une surface d'environ 83,20 m² situés au rez-de-chaussée de l'immeuble « REY » Place Emile Loubet à Marsanne (26740).

ARTICLE 2 : Ce contrat de location est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2028 et moyennant le versement d'un loyer mensuel de quatre cent soixante-dix euros et soixante-et-un centimes (470,61 €), auquel s'ajoutera un montant forfaitaire mensuel de charges fixé à cent soixante-seize euros et quarante-huit centimes (176,48 €).

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 21 MARS 2023
Pour le Président
Le Vice-Président délégué
Le Président

Eric PHEIJPEAU

